



Montréal, le 5 mars 2015

Raphaël Lescop
rlescop@lechasseuravocats.com
Ligne directe : 514 845-0114

PAR SDÉ ET MESSAGER

Me Véronique Dubois
Régie de l'énergie
800, Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3879-2014
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif de Société en
commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2014 (phase 3)
N/D : 1040-16

Chère consœur,

La présente fait suite à la vôtre datée du 24 février dernier dans le cadre du dossier en titre et a pour objet de faire part à la Régie des commentaires de l'Union des municipalités du Québec (« UMQ ») relativement à celle-ci. L'UMQ entend ainsi permettre de réduire la durée de la conférence préparatoire du 9 mars prochain, à laquelle elle ne pourra participer en raison de l'indisponibilité de son procureur.

De manière générale, l'UMQ accueille positivement l'idée de traiter conjointement, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, les quatre éléments mentionnés par la Régie, à savoir :

- 1) les éléments du dossier de preuve du Distributeur déjà déposés dans le cadre de la phase 3 (10^{ème} demande réamendée);
- 2) la proposition d'allègement réglementaire et de modification du mode de partage;
- 3) le taux de rendement (documents à venir);
- 4) l'ensemble du dossier tarifaire 2016 (documents à venir).

L'UMQ souhaite intervenir seulement sur les éléments 1, 2 et 4 ci-haut mentionnés. À cet effet, elle déposera dans les délais requis un budget de participation amendé.

En revanche, en ce qui concerne le calendrier de traitement suggéré pour fins de discussion, une question fondamentale se pose. S'ils conviennent à l'UMQ pour le traitement des éléments 1 et 2 sur lesquels elle entend intervenir, en revanche, les



délais envisagés pour le traitement de l'élément 4 (ensemble du dossier tarifaire 2016) ne semblent considérer que l'hypothèse où la proposition d'allègement réglementaire du Distributeur est acceptée.

En effet, selon notre compréhension, c'est uniquement à cette condition que le Distributeur pourra déposer au printemps 2015 un dossier tarifaire « allégé » pour 2016 (B-0391, p. 17, ligne 11).

L'UMQ souhaiterait donc que la Régie fixe le calendrier pour les éléments 1, 2 et 3 ci-haut, et conserve toute la flexibilité requise pour entendre une preuve du Distributeur quant à son dossier tarifaire 2016, étant entendu que ce dossier pourrait être déposé rapidement en cas d'acceptation intégrale de sa proposition d'allègement réglementaire ou prendre un peu plus de temps en cas de refus partiel ou total de sa proposition d'allègement.

Le cas échéant, un ajustement de quelques semaines (en cas d'acceptation de la proposition d'allègement réglementaire) ou de quelques mois (en cas de refus total ou partiel) à la proposition de calendrier suggérée par la Régie serait, selon nous, requis.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de notre considération la plus distinguée.

LECHASSEUR AVOCATS

Me Agnès Pignoly en l'absence de
Raphaël Lescop
RL/AP/ic